

MAIRIE DE MALAFRETAZ**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE PORT DU MASQUE
OBLIGATOIRE A PROXIMITE DE L'ECOLE : Allée des Ecoliers, Place
des Fêtes et Parvis de la Mairie**

2020.52

Le Maire de la Commune de MALAFRETAZ

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de santé Auvergne Rhône Alpes en date du 27 août 2020,

VU l'arrêté municipal n°2020.36 du 31 août 2020 réglementant le port du masque obligatoire à proximité de l'école : Allée des Ecoliers, place des fêtes et Parvis de la Mairie.

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVIS-19,

Considérant l'évolution préoccupante de la situation épidémique dans le département de l'Ain, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, par son avis en date du 27 août 2020, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes a estimé qu'il était justifié de favoriser le port du masque dans le département de l'Ain afin de freiner la propagation de l'épidémie,

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département de l'Ain a dépassé le seuil de 235 cas pour 100 000 habitants, le 15 octobre 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation,

Considérant que les rassemblements ou évènements, génèrent des concentrations de personnes, et l'importance des flux de population à proximité, sans garantie du respect des gestes barrière et de mesures de distanciation telles que les entrées et sorties d'écoles, sont de nature à favoriser la propagation de l'épidémie ;

Considérant les pouvoirs de police du Maire ;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances particulières et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque à proximité de l'école : Allée des Ecoliers, Place des Fêtes et sur le parvis de la Mairie.

MAIRIE DE MALAFRETAZ

ARRETE

=====

Article 1 : L'arrêté n°2020.36 du 31 août 2020 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020, à proximité de l'école : Allée des Ecoliers, Place des Fêtes et sur le parvis de la Mairie, en complément de l'obligation de respect des gestes barrières, toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 3 : Les services administratifs et techniques municipaux, les agents de la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le Présent arrêté sera publié dans la commune de MALAFRETAZ.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame La Préfète de l'Ain et à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Montrevel en Bresse,

Malafretaz, le 19 octobre 2020.

Le Maire,

GARY LEROUX

